



**Conférence de consensus
sur la prévention de la récidive**

**Documents transmis au Comité d'organisation
de la Conférence de consensus**

par M. Hervé BOMPARD-EIDELMAN

32 PROPOSITIONS POUR TRANSFORMER, ADAPTER ET MODERNISER LA JUSTICE ET LA PRAXIS JUDICIAIRE EN FRANCE.

Présentées par Hervé BOMPARD-AIDELMAN

Ces quelques propositions sont de nature à rendre à l'institution sa légitimité dans le cadre de bonnes pratiques. Il convient de les formaliser, de les compléter par d'autres et de les mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'ensemble, présenté en un seul paquet. Cela nécessite du courage politique et surtout une vision non dogmatique et dépassionnée des choses. La société, l'infracteur et la victime, chacun selon ses attentes, sa philosophie et ses besoins impérieux auront tout à gagner de ces transformations essentielles et fondamentales dans la pratique judiciaire, l'objectif poursuivi étant la responsabilisation, la réparation, les soins, l'accompagnement, la deuxième chance citoyenne et la réhabilitation, et le droit à l'oubli pour la personne sanctionnée.

Le culte de la punition sans réparation, sans négociation aura décidément fait des ravages dans les consciences, jusqu'à nier la possibilité qu'une autre façon d'aborder la question puisse exister, comme si la prison, la punition, la peine, la relégation étaient les seuls modèles indépassables.

Il faut d'urgence remplacer dans nos esprits la morale obscurantiste par la vertu républicaine, la punition qui détruit par la sanction qui répare. Il vaut mieux payer sa dette, démarche qui responsabilise, plutôt que simplement purger une peine, démarche qui infantilise et qui n'a ni sens, ni contenu, ni objectif. Il faut transformer les prisons en « laboratoire-école de la 2ème chance citoyenne. » Il faut laïciser enfin la prison.



J'entends par expertisme la combinaison de deux choses. D'une part, le fait d'émettre des avis sans donner de possibilité de vérification : l'expert doit toujours dire sur quelle base il fonde son avis, afin de donner les éléments de sa propre critique, ce qui seul permet un débat. Sinon, on tombe dans un discours idéologique où l'on utilise un vocabulaire d'apparence scientifique comme un argument d'autorité. D'autre part, le fait de se présenter comme un simple donneur d'avis, alors que l'on joue le rôle de décideur.

L'expertisme, c'est donc une double irresponsabilité : une irresponsabilité de nature politique, par la confusion entre la fonction d'expert et la fonction de décideur - ce qui revient à la confusion entre la légitimité politique et la légitimité scientifique - , et une irresponsabilité scientifique, qui consiste à émettre des avis normatifs et prescriptifs sans en donner les possibilités de vérification ou en prétendant que ces avis se situent dans un au-delà du débat et de la vérification.

L'expertisme est donc le contraire de l'expertise, qui, elle, doit se donner pour ce qu'elle est : un avis vérifiable et contestable, sans prétention à fonder sa propre légitimité. J'ajoute que l'expertisme n'est pas le défaut des seuls économistes - même s'il atteint chez eux parfois des sommets - , mais qu'il peut se manifester dans d'autres disciplines de la médecine à la géologie. [en passant par la criminologie, Ndlr] ».

Entretien avec : Jacques SAPIR par Jacques Chavagneux, *Alternatives économiques*, mars 2003.
Source : *Antimanuel d'économie*, Tome I, Bernard Maris, éditions BREAL, 2004.

Nous formulons les propositions suivantes :

- #1. Création d'un Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Lieux privatifs de liberté et de la Justice réparatrice non pénale. Mise en place des conditions matérielles et juridiques pour l'introduction des médiations pénales et de la justice réparatrice pour toutes les infractions (délits et crimes) selon la Recommandation R(99)19 du Comité européen des Ministres. Création d'une Conférence annuelle sur l'enfermement.
- #2. Toutes les lois votées par le Parlement en matière de droit pénal devront faire l'objet d'un examen préalable pour vérifier leur stricte conformité avec le droit européen et international et qu'elles ne se télescopent pas avec d'autres lois déjà en application. C'est le standard le plus élevé en droit qui sera systématiquement retenu y compris pour les lois déjà votées, qui feront l'objet d'un réexamen. De la même manière, aucun texte ne devra être adopté si les crédits budgétaires ne sont pas votés concomitamment.
- #3. Révision générale des codes (pénal et procédure pénale) et diminuer significativement le nombre de peines prévoyant une incarcération et diminuer significativement la durée des peines d'emprisonnement. A chaque peine prévoyant une incarcération, une solution de réparation doit être mise en regard dans le texte. Lorsqu'il existe une double condamnation (prison et amende), il conviendra au maximum de remplacer le « et » par « ou ».
- #4. Adoption dans le droit Français de l'Habeas Corpus.
- #5. Création d'un haut commissariat chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des médiations et de la justice réparatrice dans toutes les juridictions simultanément et de l'Habeas Corpus et de la justice dite accusatoire.
- #6. Séparation strictes des carrières des magistrats du Siège et du Parquet et limiter rigoureusement les contacts professionnels et extra-professionnels de ces deux Corps.
- #7. Obligation de formation permanente pour tous les acteurs judiciaires, magistrats y compris, en particulier sur le droit et la jurisprudence européens et internationaux, sous peine de sanctions.
- #8. Création d'un Corps d'Inspecteurs de la procédure afin de vérifier que la procédure a été respectée dans le cadre de l'instruction d'un dossier et du déroulement d'un procès. Saisine possible sur simple demande par les parlementaires et les avocats.
- #9. Création d'un Corps de Magistrats à compétence territoriale nationale chargé spécifiquement de la relecture des dossiers d'Assises après la clôture de l'instruction et avant le procès pour vérifier leur conformité avec le droit européen et international à la demande d'une des parties (cf. Les affaires d'Outreau, où la Chambre de l'instruction n'avait rien trouvé à redire au travail des juges d'instruction successifs).
- #10. Création d'une Commission nationale Permanente d'inspection et de contrôle des Établissements d'enfermement, placée sous l'autorité du Parlement. Saisine possible directement par les personnes détenues et par leurs Familles.
- #11. Création d'un Corps de contrôleurs de l'exécution de la détention provisoire. Saisine possible sur simple demande par les parlementaires, la CNCDH et les Personnes détenues et leurs Familles.
- #12. Développement d'un Corps indépendant de fonctionnaires scientifiques à compétence territoriale nationale dans tous les domaines de l'investigation. Les membres de ce Corps seront rémunérés par leurs ministères de tutelle. Un Corps par Région. Les avocats de la défense pourront demander des investigations et la communication des résultats de toutes les investigations menées, sans aucune restriction.
- #13. Redéfinir et élargir les droits de la défense, notamment en matière d'investigation et d'enquête pour atteindre sans délais une parfaite égalité de traitement entre les deux parties. Aucun magistrat ne pourra refuser une investigation demandée par un avocat de la défense.
- #14. Remplacement du terme « expertise » par « évaluation » psychiatrique et psychologique lorsqu'il s'agit d'une personne humaine vivante.
- #15. Obligation pour la police judiciaire de vérifier au préalable la réalité d'une accusation par la collecte d'un faisceau de preuves concordantes entre elles avant toute décision de placement en garde à vue ou de présentation au Parquet.
- #16. Présence obligatoire d'un avocat dès l'arrivée dans les locaux de police. Pas de garde à vue prolongée possible en l'absence de toute preuve matérielle directe ou d'un faisceau de plusieurs preuves matérielles. Liberté de ne pas s'exprimer hors la présence de l'avocat.
- #17. Autoriser la défense à pouvoir accéder aux dossiers sans condition d'inculpation.
- #18. Obligation d'une audience publique préliminaire contradictoire indépendamment de la procédure qui déterminera quelle mesure il convient de prendre pour une personne prévenue : détention provisoire, libération sous caution, remise du passeport, assignation à résidence, etc.
- #19. Recours en priorité absolue à la libération sous caution et à l'assignation à résidence au domicile ou dans des chambres d'hôtel. Le placement en détention provisoire devra être très strictement motivé, dans un cadre précis et restrictif et limité à certains types d'infractions : proxénétisme, trafics internationaux, produits NBC, armes, actes de torture, esclavagisme...

- #20. La détention provisoire devra être d'une durée la plus courte possible dans les Maisons d'arrêt, qui seront rebaptisées Centre d'Observation, d'Orientation et de Soins (COOS). Toutes les solutions alternatives à la poursuite de la détention provisoire devront être recherchées et mises en œuvre le plus rapidement possible même après le placement en détention.
- #21. Suppression de la mise en examen, remplacée par l'inculpation, qui ne pourra intervenir qu'à la fin d'une instruction judiciaire (matérialité des preuves).
- #22. Suppression de la présomption d'innocence, remplacée par « la participation à l'information et à l'éclairage de la justice, à la manifestation de la vérité », au même titre que la suppression de la mise en examen initiale au profit de l'inculpation en fin de procédure.
- #23. Organisation de réunions techniques et de négociations tout au long de l'instruction d'un dossier entre le Président du tribunal, le Procureur et les Avocats des parties, l'objectif étant de parvenir si possible à un accord avant le procès selon le principe : un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès coûteux et qui n'apportera rien de plus.
- #24. Continuation des négociations après l'instruction, avant et pendant le procès entre le Président du tribunal, le procureur et les avocats des parties. Des accords peuvent être passés entre les parties à tout moment en contrepartie de l'abandon de la procédure si la volonté est partagée par les trois parties.
- #25. Le Président du tribunal rappellera au cours des débats que c'est la vérité qui est recherchée, et pas un coupable. Il ne participera plus aux débats des jurés. Le vote se fait à l'unanimité des jurés. Les jurés pourront être assistés, à leur demande, de spécialistes, pour avis techniques et scientifiques généraux. Leurs avis sont consultatifs. Ils ne s'expriment pas sur le dossier.
- #26. Utilisation obligatoire de la forme conditionnelle lors de la lecture des conclusions d'une évaluation durant une audience, sauf cas très précis pour lesquels il existe une trace administrative (internement, cure, etc.). Un texte devra être lu aux jurés pour rappeler les limites d'une évaluation.
- #27. Les jurés fondent leur réflexion sur des preuves matérielles directes. En l'absence de celles-ci, le doute doit profiter à l'accusé. Ces impératifs seront rappelés deux fois par séance d'Assises. Les avocats doivent être présents. Le Président rappellera à cette occasion que c'est la vérité que l'on recherche et pas un coupable. Dans le cas où des mineurs sont impliqués, une ou plusieurs évaluations devront déterminer autant que possible le degré de maturité du mineur. Le seul âge ne devra plus être le seul élément à prendre en compte, que ce dernier soit victime ou infracteur.
- #28. Mise en place d'une session de médiation-réparation pour toutes les infractions entre les trois parties (victime-infracteur-société) à toutes les étapes de la procédure jusqu'après l'incarcération sur le principe de la justice réparatrice non pénale si elle est acceptée par les trois parties.
- #29. Relèvement au niveau criminel passible des Assises de toutes les infractions qui impliquent de l'argent public.
- #30. Création et mise en œuvre rapide d'une audience solennelle publique de signification de réhabilitation » ou de « de fin de peine et de dette réglée ou en cours de règlement ». Possibilité de faire publier l'arrêt sous forme d'annonce légale dans un journal, au frais de la personne.
- #31. Le Président du tribunal ne peut pas refuser un témoin présenté par la défense.
- #32. Aucune demande présentée par la défense ne pourra être refusée, sous aucun prétexte.



40 Mesures relatives aux établissements pénitentiaires

- #0. Réorganisation de l'administration pénitentiaire en deux métiers séparés : Sécurité, extractions et transferts au ministère de l'Intérieur. Accompagnement, suivi et réinsertion au ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale. Révision des programmes de formation de l'ENAP pour créer des passerelles entre les deux métiers, et par la création d'une fonction d'Agent de probation auprès des Conseillers d'insertion et de probation.
- #1. Création d'un Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Lieux privatifs de liberté et de la Justice réparatrice. Mise en place des conditions matérielles et juridiques pour l'introduction des médiations pénales et de la justice réparatrice (Recommandation R(99)19 du Comité européen des Ministres). Création d'une Conférence annuelle sur l'enfermement.
- #2. Ouverture d'une permanence parlementaire dans chaque établissement pénitentiaire.
- #3. Publication annuelle des comptes de gestion et d'exploitation de chaque établissement pénitentiaire dans la presse quotidienne régionale. Toutes les dépenses sans exceptions devront y figurer, y compris les frais non facturés (extractions, transferts, etc.)
- #4. Création de Commissions nationales Permanentes d'inspection et de contrôle des Établissements placées sous l'autorité des parlementaires. Saisine possible directement par les personnes détenues auprès des Parlementaires.
- #5. Refonte du système de notation des Personnels de surveillance prenant davantage en compte le travail social, de réinsertion et d'accompagnement qu'ils effectuent auprès des personnes détenues.
- #6. Assujettissement de tous les établissements pénitentiaires au Code du travail sur la partie réglementant les entreprises d'insertion.
- #7. Recours en priorité absolue à la libération sous caution et à l'assignation à résidence au domicile ou dans des chambres d'hôtel en matière de détention provisoire. Le placement en détention provisoire devra être très strictement motivé et encadré et limité à certains types d'infractions mettant en cause les intérêts supérieurs de l'État : proxénétisme, trafics internationaux, produits NBC, armes, actes de torture, esclavagisme.
- #8. Rétablissement des droits civils et familiaux dès la libération de prison.
- #9. Suppression de l'interdiction du droit de vote. Maintien uniquement de l'interdiction d'exercer un mandat électif.
- #10. Fixer un *numerus clausus* pour le remplissage des prisons, à 95% de la capacité d'accueil (lits opérationnels) et en interdire strictement le dépassement, pour quelque cause que ce soit. Obligation faite aux Chefs d'établissement de refuser un détenu lorsque le taux est atteint. Il reviendra au Juge des libertés et de la détention de trouver une solution appropriée, à toute heure.
- #11. Suppression des procédures disciplinaires internes dans les prisons et mise en oeuvre du droit commun, confié aux Juges de la Liberté et de la Détention (JLD).
- #12. Supprimer ou transformer tous les articles du code de procédure pénale relatifs à la détention qui ne prévoient pas de débat contradictoire ou de recours.
- #13. Supprimer du code de procédure pénale tous les articles relatifs à l'exécution d'une peine privative de liberté contraires à la Convention EDH.
- #14. Réorientation de la mission des SPIP vers la réinsertion par l'économique et l'aide à la mobilité géographique et à l'installation personnelle et professionnelle. Délégation de l'accompagnement social et citoyen aux associations et mouvements d'éducation populaire.
- #15. Rendre automatique la libération conditionnelle pour tous les condamnés primaires.
- #16. Nomination d'un Médecin-Directeur issu du Ministère des Affaires sociales aux côtés du Chef d'établissement. La sécurité dépendra également des préconisations du Médecin-Directeur en terme d'organisation et d'animation de l'établissement dans tous les domaines de la vie quotidienne, et en particulier de l'accompagnement, de la réinsertion et du suivi sanitaire, social et psychologique des personnes.
- #17. Création *dans et à côté* de chaque établissement pénitentiaire d'une Coopérative qui aura en charge toute l'activité économique : repas, achats des détenus, formations, activités socio-éducatives, téléphone,

téléviseurs, activités professionnelles des détenus et ateliers, etc. Mise en place d'un système permettant aux personnes détenues de vendre leurs créations personnelles. La gestion de la coopérative relèvera d'un conseil d'administration composé de tous les acteurs pénitentiaires et notamment des Personnels et élargit à des acteurs issus de la société civile.

#18. Création d'une allocation de vie quotidienne pour tous les détenus (sauf pensionnés) d'un montant égal au RMI dès le premier mois d'incarcération. Prélèvement automatique de 25% par l'administration pénitentiaire au titre de la contribution aux frais d'entretien.

#19. Rendre contradictoires les Commissions d'Application des Peines (CAP) relatives au RPS et aux permissions de sortir. Présence obligatoire du Conseil du détenu lors de ces CAP (ou d'un Conseil représentant plusieurs de ses collègues).

#20. Mesures de sauvegarde de la santé et de la dignité de la personne humaine. Objectif zéro mort.

#21. Droit de téléphoner et accès à Internet sans restrictions pour toutes les personnes détenues, sauf les personnes placées en détention provisoire, uniquement sur accord du juge d'instruction. Procédure susceptible d'un recours.

#22. Les droits des personnes doivent correspondre à leur situation pénale et non plus au type d'établissement dans lequel elles sont incarcérées.

#23. Création et mise en œuvre rapide d'une audience solennelle publique de « signification de réhabilitation » ou de « fin de peine et de dette réglée ou en cours de règlement ». Possibilité de faire publier l'arrêt sous forme d'annonce légale dans un journal, au frais de la personne.

#24. Développement de la prestation pénale pour les condamnations à 24 mois : deux journées de travail égalent une journée de prison. (retenue sur salaire), du PSE et de l'assignation à résidence.

#25. Création d'une grille nationale de critères pour l'attribution des Remises Supplémentaires de Peine.

#26. Installation au sein de chaque établissement pénitentiaire d'un bureau de vote pour toutes les élections.

#27. Suppression de l'obligation de poster et recevoir le courrier ouvert.

#28. Les SMPR verront leurs compétences et leurs moyens significativement renforcés concernant le suivi des personnes détenues. Un SMPR par établissement immédiatement. Seuls les SMPR seront habilités à effectuer les évaluations psychiatriques demandées par la justice dans le cadre d'un Comité scientifique. Les évaluations seront facturées au ministère de la justice. Tous les membres des SMPR sont des praticiens hospitaliers, des chercheurs et des étudiants qui se destinent au service public de la santé. Seuls les SMPR seront habilités en matière psychiatrique et psychologique à tous les stades de la procédure, dès la garde à vue, à l'exclusion de toute autre solution. Aucune communication des dossiers à l'administration pénitentiaire ne pourra être effectuée.

L'administration pénitentiaire doit impérativement demander au SMPR une évaluation d'une personne détenue placée sous surveillance suite à un problème de comportement. Le SMPR peut décider du placement en établissement spécialisé de la personne, après accord du JLD et du procureur de la République. Les SMPR disposeront d'un budget spécifique pour la recherche et l'accueil de scientifiques internationaux. Les budgets des SMPR seront sanctuarisés.

#29. Interdiction absolue et immédiate de mettre nue une personne pour la fouiller, sauf sur commission rogatoire nominative d'un juge, accompagnée d'une ordonnance motivée. La dignité d'une personne et le droit à l'intégrité ne sauraient être réduits au motif de contraintes budgétaires. Tous les établissements seront équipés de matériels de détection.

#30. Implantation d'un bureau permanent de police judiciaire ouvert en journée dans chaque établissement pénitentiaire, qui sera chargé des missions de police traditionnelles, notamment pour suppléer les Personnels en cas de violence sur personne et dans tous les autres cas : vols, trafics, menaces, etc...

#31. Rendre obligatoire une visite semestrielle du médecin-chef de l'UCSA en détention pour visiter chaque personne détenue.

#32. Droit de recevoir des colis chaque mois. Les établissements doivent être rapidement équipés des matériels de contrôle *ad hoc*. Un droit ne doit plus être restreint au motif de considérations budgétaires.

#33. Création de postes d'Éducateurs-Régulateurs-Médiateurs (ERM) dans chaque établissement. Prévention, médiation, aide aux détenus les plus fragiles, et surtout les moins instruits pour les informer de leurs droits et les aider dans leurs démarches quotidiennes.

#34. Après épuisement des recours légaux, s'il s'avère qu'une personne détenue a indûment subi une sanction disciplinaire, il devra lui être versée sur le budget du chef d'établissement un dédommagement forfaitaire : 10

euros par jour pour une sanction de confinement, suspension de parloir, etc..., et 20 euros par jour pour une peine d'enfermement en cellule disciplinaire ("mitard").

#35. Donner la possibilité à toute personne détenue ayant déjà obtenu une première permission de sortir de pouvoir se rendre à l'hôpital dans le cadre d'une permission de sortir médicale lorsque le rendez-vous est pris par l'UCSA de l'établissement. Cela évitera la formation d'une escorte et de mobiliser inutilement une garde statique de la police nationale en cas d'hospitalisation.

#36. Inscrire dans les textes l'obligation sous peine d'avertissement porté au dossier de la visite de la détention par les magistrats du siège et du Parquet au moins quatre fois par an, et aussi souvent que nécessaire sur demande motivée du Chef d'établissement, du médecin-chef de l'UCSA, ou de la CNCDH.

#37. Transférer aux régions la gestion de la Formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires avec transfert de la dotation budgétaire de l'État.

#38. Augmentation sensible de la dotation aux Services de l'Enseignement de l'Éducation nationale dans les établissements pénitentiaires, en particulier en ce qui concerne les cours et formations par correspondance et l'équipement informatique.

#39. Fixer dans la loi le nombre et la durée minimum des parloirs à trois par semaine et de deux heures par parloir.

#40. Achever rapidement le plan de construction des unités de vie familiale dans les tous établissements pour peines. ♦

Hervé BOMPARD-EIDELMAN

N'oubliez pas que la prison, ça peut arriver à tout le monde.

**NOUS DEMANDONS LA RÉÉCRITURE IMMÉDIATE
DE L'ARTICLE 712-14 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Art. 712-14 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

Même lorsque l'administration pénitentiaire a rendu un avis favorable à trois niveaux, que le juge est favorable et que l'avocat a très bien plaidé, il suffit au procureur de faire appel en brandissant l'article 712-14 CPP pour suspendre la décision du juge d'accorder une libération conditionnelle, ce qui bloque la réinsertion de la personne, discrédite le juge (Jap) et discrédite l'administration pénitentiaire et l'avocat. Et aucun Jap ne peut se permettre d'être en guerre permanente avec le procureur et d'avoir des rangées entières d'appel du ministère public dans son dossier professionnel.

Voilà comment, en France, le procureur peut bloquer la réinsertion des personnes détenues sans même les connaître, en mettant par terre le juge, l'administration pénitentiaire et l'avocat. Comme le procureur dépend du pouvoir en place, ses choix sont principalement politiques, et la nécessité d'une bonne réinsertion ne le concerne pas. **Cela fabrique du Taulard et met en danger la société**, car il est connu depuis longtemps qu'une réinsertion réussie dans les délais prévus fait beaucoup diminuer le risque de récidive. Il est inacceptable qu'un procureur soit sans cesse en opposition avec l'administration pénitentiaire, troisième force de sécurité du pays, chargée par la loi de la réinsertion et qui n'est pas connue pour son laxisme et puisse ainsi délégitimer un juge indépendant. C'est un des dégâts collatéraux à la suppression du juge d'instruction et aux pleins pouvoirs accordés aux procureurs.

Voilà comment, en France, on applique des lois illégales au regard du droit européen, puisque l'article 6 de la CEDH consacre l'égalité des armes entre les deux parties dans une procédure.

Il n'est pas admissible dans un pays démocratique de donner autant de pouvoirs aux procureurs sans contre-pouvoirs démocratiques en face. Le système bascule d'une justice des juges vers une justice des procureurs.

Il est nécessaire de rendre aux juges et à l'administration pénitentiaire leurs prérogatives, leurs pouvoirs et leur autorité et de redonner de l'espace à l'avocat pour qu'il puisse faire son métier.

C'EST POURQUOI NOUS DEMANDONS :

- La réécriture d'urgence de l'article 712-14 CPP pour rendre l'appel du procureur non suspensif.
- Qu'une nouvelle circulaire soit prise rapidement par la ministre de la justice invitant fermement les procureurs à favoriser les libérations conditionnelles, notamment lorsque l'administration pénitentiaire a rendu un avis favorable.
- Une claire définition et répartition des pouvoirs en matière de réinsertion des personnes détenues. On ne peut plus continuer avec des consignes contraires entre les parquets (maintenez les personnes le plus longtemps possible en prison), les juges et l'administration (réinsérez-les le plus rapidement possible pour lutter contre la récidive).

AGISSONS ENSEMBLE POUR UNE JUSTICE PLUS JUSTE

Hervé BOMPARD-EIDELMAN
hervé.bompard@hotmail.fr
Mobile : 07 77 03 00 07

Le 2 janvier 2009

« La meilleure manière de lutter contre le suicide en prison, c'est d'éviter à tout prix d'emprisonner ».
« Il vaut mieux dix coupables en liberté plutôt qu'un seul innocent dans une prison ».

NOTE

LE SUICIDE EN PRISON : QUELLES CAUSES, QUEL TRAITEMENT

Par Hervé BOMPARD-EIDELMAN

Parmi les causes possibles, outre la décision de mettre fin à ses jours pour des motifs purement personnels, il y a les causes liées à l'environnement carcéral. Il est probable que la majorité des suicides soient liés à ces dernières. Le processus pourrait être le suivant : incarcérée en détention provisoire ou suite à une condamnation, la personne se trouve plongée dans un univers organisé comme une micro-société dans la société disposant de ses propres règles, de ses propres lois, de ses us et coutumes, de sa culture. Le respect de la dignité de la personne – Personnels comme détenus – n'étant plus garanti, ce basculement dans cette société crée un traumatisme irréversible et d'une rare violence.

L'être humain, heureusement, possède une certaine capacité d'adaptation. Mais ce qui est vrai en termes généraux ne l'est pas individuellement parlant. Des personnes sont certes ressorties vivantes des Camps de Concentration, mais à quel prix pour elles. L'intensité en moins, c'est la même chose pour les prisons.

Plusieurs éléments peuvent intervenir dans cette décision finale : impossibilité puis refus de s'exprimer, d'établir une communication avec d'autres personnes, dont les Personnels ; Abattement, déprime, sentiment d'être pris dans un piège infernal qui se referme ; Sentiment d'être perdu, abandonné dans un monde hostile, où règne violence et tension ; Menaces proférées par d'autres personnes détenues voulant affirmer leur pouvoir ; Racket, soumission forcée ; Sentiment d'avoir basculé dans un monde dont on ne sortira plus jamais, vécu comme une Cour des Miracles hideuse à laquelle participent passivement les Autorités ; Énorme différence entre le discours de la société sur les prisons et les prisonniers et la réalité qui se vit à l'intérieur des murs ; Enfin, impression de ne plus appartenir à la société "normale", rassurante et d'avoir changé de statut définitivement.

Il est évident que dans ces situations, les pourtant nécessaires rondes de surveillance des Personnels seront dans bien des cas inopérantes. A part interdire le suicide par la loi, il est évident que c'est à un autre niveau qu'il convient d'agir si l'on a la réelle volonté de mettre fin aux suicides de personnes qui n'ont pas été jugées et qui peuvent encore être déclarées innocentes des faits qui leur sont reprochés, ou qui ont été condamnées mais ni à la peine capitale ni au bannissement ni à la torture psychologique. Autant il est possible de dépister une intention de mettre fin à ses jours pour des motifs personnels, autant ce sera difficile voire impossible pour des motifs liés à l'environnement. Dans le premier cas, la décision est généralement mûrie ou au moins omniprésente depuis un certain temps dans l'esprit de la personne, et peu importe l'environnement qui agira rarement comme un élément déclencheur ou un accélérateur. Dans le second cas, il s'agit d'une décision rapide, prise « *un jour pas fait comme les autres* », selon l'expression, et qui sera mise à exécution tout aussi rapidement. Elle procède d'une prise de conscience comme un flash qu'on ne tiendra pas le coup, que tout est fichu, que sa vie s'effondre, comme une vague qui emporte.

La sensation que tout se dérobe et qu'on est jeté dans un univers hostile, violent et qui ne correspond à rien qu'on ait pu connaître auparavant s'ajoute à la peur, à l'intense solitude et l'impression qu'on n'est plus rien ni personne. A cela, il convient d'ajouter le temps qui passe et qui joue comme une cristallisation et un renforcement de la certitude qu'on est définitivement perdu pour la "vraie" société extérieure, qu'on a été "lâché" par elle, et donc la certitude qu'il n'existe pas d'autre solution. On est psychologiquement fragile mais cela ne transparaît pas nécessairement.

La perte totale d'intimité est aussi un élément à prendre en compte, qui prend différentes formes : cohabiter à plusieurs dans une même cellule avec tout ce que cela implique : aller aux toilettes, surveiller ses émissions de gaz intestinaux, ses ronflements, la tension entre codétenus, les règles de vie commune imposées par le plus fort, l'absence d'espace privatif, la surveillance par l'œil, les délais très long entre le moment où on met le voyant et la venue du surveillant faute de personnels, les fouilles corporelles et des affaires vécues comme une violation de l'intimité, l'agressivité et les agressions sur les lieux de travail, le changement radical du régime alimentaire vécu très négativement, les autres suicides ou morts suspectes qu'on apprend grâce aux "bruits de couloir", etc. Une situation quotidienne particulièrement difficile à vivre, où l'on se sent dépossédé du minimum vital, sali, vidé.

Enfin, la brutalité de certaines décisions (refus de permission de sortir, de remise en liberté, etc.), la difficulté pour rencontrer un Travailleur social par ailleurs débordé, la durée trop courte des parloirs en Maison d'arrêt, les délais très longs pour en obtenir et pour les proches d'obtenir un permis de visite, l'impossibilité de téléphoner, les difficultés pour obtenir un rendez-vous au service médical, le temps très limité pour aller à la bibliothèque (en général, une heure hebdomadaire) et tant d'autres raisons toutes simples qui contribuent à cette impression d'être dépouillé de sa dignité et de son estime de soi, de son intimité et de son honneur.

Il n'existe malheureusement pas de recette miracle pour lutter contre le refus de vivre l'indignité, les frustrations et la brutalité, sauf à prendre la question dans son ensemble et non pas dans ses particularismes. Autrement dit, c'est sur les causes qu'il convient d'agir et pas uniquement sur la prévention des conséquences.

On peut scinder en quatre parties les propositions. Une première partie concerne les magistrats, une deuxième concerne l'administration pénitentiaire, une troisième le service médical, une quatrième des mesures diverses. Il convient à ce stade de rappeler que ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui incarcère et qui libère. Mais c'est à elle qu'il incombe de gérer les drames dont elle n'est pourtant pas responsable *a priori*.

Si les établissements ne contenaient que le nombre de personnes pour lesquels ils sont prévus, il y a fort à parier que le professionnalisme des différents intervenants (Personnels, Médecins, Travailleurs sociaux, etc.) suffirait à éviter entre 95 et 98% des suicides et des morts suspectes actuellement constatés.

Naturellement, il faut être au clair sur l'objectif que l'on poursuit : restaurer les personnes (Personnels et détenus) dans leur dignité et leur estime de soi, ou faire au mieux sans s'attaquer aux causes, dont le surpeuplement et les frustrations à répétition sont les premiers et principaux pourvoyeurs de morts injustifiables.

Concernant la justice, nous proposons les mesures suivantes :

- généralisation de la libération sous caution avec ou sans assignation à résidence.
- généralisation de l'assignation à résidence avec ou sans dispositif de surveillance.
- extension de la fonction du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) à la sécurité des personnes détenues, qui pourront le saisir directement en cas de violence active ou de violence passive exercée par d'autres détenus.

- engagement de la responsabilité civile des magistrats en cas de suicide ou de mort suspecte d'une personne détenue.
- augmentation de la fréquence et du nombre des permissions de sortir, notamment pour entretenir **les liens économiques et sociaux en sus des liens familiaux**.
- prendre en compte la situation économique et patrimoniale des personnes détenues prévenues et condamnées afin d'éviter qu'elles risquent de tout perdre.
- augmenter considérablement le nombre des aménagements de peine à la date prévue.
- prise en compte par les magistrats des préconisations de l'administration pénitentiaire.

Concernant l'administration pénitentiaire, nous proposons les mesures suivantes :

- simplification des procédures de signalement au service médical directement par les Personnels dans les étages des personnes détenues présentant des symptômes.
- modification et simplification des procédures permettant de diriger beaucoup plus rapidement vers l'hôpital psychiatrique du secteur une personne détenue en situation de détresse psychologique (concerne deux administrations).
- création d'un rôle de surveillant-référent accessible sans rendez-vous auquel les personnes détenues en difficulté peuvent se confier.
- augmenter la durée des parloirs, qui doivent être au minimum d'une heure en maison d'arrêt et de deux heures en centres pour peines.
- donner la possibilité de téléphoner sans contraintes en maison d'arrêt, y compris aux personnes placées en détention provisoire (réputées innocentes).
- offrir de meilleures conditions pour la préparation de la défense pour les personnes prévenues, notamment en ce qui concerne la confidentialité vis-à-vis des autres détenus.
- donner l'autorisation aux Visiteurs de prison d'accéder à la détention dans les mêmes conditions que les Aumôniers pour pouvoir visiter les personnes dans leur cellule.

Concernant le service médical, nous proposons les mesures suivantes :

- organisation de visites en détention par les intervenants du service médical (médecin, psychologue, infirmière) selon une organisation à préciser.

NOTE : Nous pensons que de simples rencontres de quelques minutes peuvent permettre à certaines personnes de reprendre confiance en elles et de briser un processus, alors qu'elles n'auraient pas fait la démarche d'écrire pour solliciter un rendez-vous.

- achever l'installation d'un centre médicopsychologique (SMP) dans chaque établissement, accessible sans rendez-vous.
- modification et simplification des procédures permettant de diriger beaucoup plus rapidement vers l'hôpital psychiatrique du secteur une personne détenue en situation de détresse psychologique (concerne deux administrations).
- organisation d'un planning obligeant chaque personne détenue qui ne fait pas l'objet d'un suivi programmé à rencontrer à un rythme régulier le médecin psychiatre ou un-e psychologue. Cette mesure est notamment nécessaire pour les courtes peines et les prévenus.
- nomination d'un Médecin-Directeur issu du Ministère de la Santé aux côtés du Chef d'établissement.

Nous proposons également diverses mesures :

- création de postes d'éducateurs-régulateurs-médiateurs (ERM) qui circuleront en détention aux heures ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés compris.
- diffuser très largement et de manière récurrente et fréquente aux détenus **et aux familles** les informations suivantes : adresse du Médiateur de la République, du Contrôleur général des prisons, de la Gendarmerie ou du commissariat, du JLD ; Possibilité de rencontrer un Visiteur de personnes détenues, de rencontrer un psychologue ; Numéro de téléphone d'un centre d'appel gratuit pour personnes en détresse (SOS amitié, Croix-Rouge, etc.).
- mise à disposition à l'entrée en prison d'un code de procédure pénale, d'un dictionnaire et d'un *guide du prisonnier*.
- organisation de séances d'information générale récurrentes sur les deux thèmes suivants : le déroulement de la procédure pénale et l'exécution et l'application de la peine.

- faire obligation aux magistrats du Siège et du Parquet sous peine de sanction, de visiter deux fois par an les établissements pénitentiaires de leur ressort, dont la détention, et de rédiger un rapport sur l'état de surpeuplement et autres difficultés graves (suicides, etc.).

➤ Permettre aux personnes de mieux appréhender cet univers non naturel, d'une rare brutalité et qui fonctionne hors du temps réel extérieur, c'est leur donner la possibilité de comprendre, de se préparer et donc de mieux vivre cette difficile et parfois douloureuse période de leur existence.

➤ Préserver le patrimoine extérieur des personnes, c'est leur conserver un espoir pour la suite de leur existence.

➤ Organiser en amont la sécurité des personnes, c'est leur permettre de prendre leurs marques, de découvrir l'univers carcéral dans une certaine sérénité et de s'y habituer.

➤ Développer au maximum les contacts, la communication, c'est assurer aux personnes que leur place est préservée dans la société, le temps d'être reconnues innocentes ou de l'exécution de leur sanction.

➤ Étendre les mesures d'aménagement de la peine, c'est préserver l'espoir et favoriser la résilience.

Finalement, ce qu'il convient de préserver non comme une simple nécessité mais comme un ardent devoir qui incombe à chacune et chacun, c'est le respect de la dignité et l'estime de soi des personnes, Personnels, Intervenants et Détenus au sein des établissements. Les mesures que nous proposons ci-dessus ne sont pas d'un coût exorbitant, voire même purement organisationnelles pour certaines, à moins de considérer que la vie d'une personne coûte finalement moins cher qu'une poignée d'euros. Concernant le suicide et les morts suspectes, nous sommes tous collectivement confrontés à cette réalité, détenus y compris.

Tout détenu a vécu ou entendu parler d'un détenu qui s'est suicidé et que l'alerte portée par des personnes détenues n'a pas été prise en considération, ou qu'un surveillant a bien signalé mais que rien n'a suivi ensuite. Ou encore qu'un psychiatre demande à un détenu en quoi cela le regardait et que ce n'était pas son problème... C'est du quotidien, tel qu'il est vécu par les personnes dans une prison. Il serait vain de croire qu'on peut agir sur la mort. Il est donc nécessaire d'agir en amont, sur les causes, et non pas simplement sur les conséquences, la mort. Ce n'est pas tant contre le suicide qu'il faut lutter mais contre les processus qui peuvent conduire les personnes à vouloir s'enfuir de l'environnement par la mort, ou plus précisément par le renoncement à la vie.

Nous sommes naturellement à disposition pour expliciter de manière plus approfondie chacune des mesures, qui ont toutes fait l'objet d'une réflexion préalable avant d'être proposées ici.

Nous vous remercions de votre attention. ◆

Hervé Bompard-EIDELMAN
N° 10925 - H304
BP70013 - Sennecey-le-Grand
71326 Chalon-sur-Saône cedex

Indépendance des juges ou autonomie de la justice ?

POUR L'AUTONOMIE DE LA JUSTICE CONTRE SON INSTRUMENTALISATION PAR LES DIRIGEANTS POLITIQUES POUR UNE SÉPARATION ÉTANCHE ENTRE LES DEUX

par Hervé BOMPARD-EIDELMAN

Si la lutte est essentielle pour empêcher toute tentative d'affaiblir la Constitution qui est le socle de la République ainsi que les plus hautes institutions de l'État que sont le Conseil constitutionnel, la Cour de Cassation et le Conseil d'État et doit mobiliser tous les citoyens, élus ou non, il n'en reste pas moins vrai que les prisons restent un dépotoir social que les dirigeants politiques utilisent au gré des crises économiques et sociales et des élections comme outil politique de propagande idéologique et comme outil de régulation sociale par la peur et la répression. Aucune des rives politiques ne sauraient s'extraire de ce constat. Il n'y a donc pas un, mais deux sujets majeurs sur lesquels tous les citoyens, élus ou non, doivent se mobiliser et travailler dans la même unité de temps et avec la même volonté.

Comme on a procédé dans les esprits et dans la loi à la séparation des institutions religieuses et de l'État, il convient aujourd'hui de procéder de la même manière à la séparation de la sphère judiciaire, pénitentiaire et carcérale et de la sphère politicienne, au sens péjoratif mais pourtant bien vivant du terme. La fonction de la justice et de son corollaire la prison n'est pas de servir d'instrument au service des dirigeants politiques pour leur élection ni pour gérer la société en période de crise. *La justice et la prison ne doivent plus être au service d'une ambition politique ni au service d'une idéologie. La justice et la prison ne sont pas des variables d'adaptation politique.*

Ne pas s'attaquer à ce sujet, c'est prendre le risque dans les toutes prochaines années de ramener la France au niveau d'une République bananière au mieux, réactionnaire au pire, totalement repliée sur elle-même et envahie par une sorte de psychose collective et de paranoïa, de peur intrinsèque sans forme et indicible, mais bien réelle. Il ne suffit pas de résister à des attaques, encore faut-il consacrer de l'énergie et de l'intelligence à adapter un système aux évolutions de la société nationale et mondiale. Or, ce travail n'a jamais été entrepris en France concernant la justice et la prison, les dirigeants se contentant de quelques ajustements de circonstance. Mais les murs ne tiennent plus debout que par la force de l'habitude et de l'immobilisme, les fondations partent en morceaux. L'effondrement est inéluctable si rien n'est entrepris.

L'école, l'hôpital, les entreprises, d'autres services de l'État s'adaptent en permanence ou tâchent de le faire au mieux. Curieusement, cela n'a jamais été le cas en ce qui concerne la sphère judiciaire, pénitentiaire et carcérale, où on se contente d'une inflation de textes qui se superposent et même se télescopent, d'un durcissement sans limite et sans objectif du droit pénal, et d'une gestion des prisons au seul profit des entreprises privées qui y réalisent de substantiels bénéfices servis par les contribuables, sans que soit démontré à ce jour la pertinence de l'incarcération de masse et pour des durées de plus en plus longues.

On pourrait disserter des heures sur le pourquoi et le comment et traquer des responsables qui ne seront de toute façon jamais coupables. Cette étude relève des seuls universitaires et ne présente pas d'intérêt pour la mise en œuvre d'une véritable réforme de cette sphère. Remettons-nous en mémoire ce proverbe chinois : « Quand le doigt pointe la lune, l'imbécile regarde le doigt ». Les armoires de la République sont déjà pleines d'études et de rapports, d'exposés et d'analyses, de descriptions et d'histoires singulières. La phase de la réflexion est désormais terminée, il convient de passer à celle de l'action : pour une justice indépendante du pouvoir politique national et local, une prison comme dernier recours, des droits de l'homme respectés et la liberté d'expression parfaitement protégée.

Une étonnante faculté développée par beaucoup des dirigeants politiques et par les élites intellectuelles de ce pays réside dans leur propension à la critique et à la dénonciation préalablement stérilisées. La fonction d'opposant qui critique et qui condamne est devenu une profession, un fonds de commerce prospère tant les français, plus prompts à démolir qu'à bâtir, en redemandent. La discipline consiste à critiquer et à dénoncer, mais de telle manière que cela ne débouche surtout sur rien.

La critique est aisée, l'art est difficile, dit-on. La critique est souvent perçue comme plus noble, car permettant les grands effets de rhétorique, les envolées fiévreuses, en convoquant bien souvent

l'imagination des foules autour de visions cataclysmiques, de désastres forcément imminents dont seraient responsables ceux auxquels on s'oppose et qui conduiraient forcément le peuple vers le chaos et l'enfer sur Terre. Le peuple est naturellement invité à s'opposer, il se contente de douter. Et c'est peut-être cela le pire des effets collatéraux de cette pratique de la harangue. Le doute crée l'immobilisme, l'hésitation et, finalement, le blocage, alors que la crise débouche toujours sur un effet salutaire à terme. Mais les opposants recherchent-ils réellement cela ? Il est permis d'en douter. Il est certes très valorisant d'utiliser son savoir et son instruction, sa popularité pour défendre de grands et nobles intérêts. Il n'en reste pas moins vrai que s'attaquer aux causes et fonder un nouveau projet pour la sphère judiciaire, pénitentiaire et carcérale n'en est pas moins noble et essentiel. De surcroît, ce n'est pas s'abaisser à des tâches subalternes que de s'investir dans ce vaste projet consistant à interdire aux dirigeants politiques d'utiliser la justice et la prison comme outils de gestion de leurs carrières publiques et de régulation sociale.

Une société qui va bien et qui veut regarder vers son avenir pour le bâtir ne saurait se fonder sur des valeurs telles que la prison, les emplois éphémères, le loisir hédoniste comme seule offre culturelle et du temps de cerveau disponible pour consommer. Une société qui va bien a besoin de progrès social. Or, la prison n'est pas un progrès social mais un constat d'échec que tous les dirigeants politiques des deux rives portent en héritage puisque la France est gouvernée tantôt par les uns, tantôt par les autres.

Aussi, convient-il de définir le plus clairement possible le champ des luttes qu'il faudra mener pour que la France redevienne la référence mondialement reconnue en matière de droits de l'homme et du citoyen dans cette matière, notamment en interdisant l'utilisation de la justice et de la prison comme instrument de contrôle social et comme outil de propagande idéologique à visée électoraliste et populassière, et en instituant la liberté d'expression comme valeur cardinale, à l'exemple de la Constitution des États-Unis d'Amérique et du premier amendement. La France se doit de développer un système original, dynamique et positif, repoussant encore plus loin les limites actuelles de la démocratie, du respect de l'autre et des institutions et de la dignité humaine. Pourquoi ne pas se fixer comme objectif que la France sera à la première place des Pays européens dans ces matières en 2012 ? Ensemble, tout devient possible, paraît-il...

En matière de justice, il convient d'alerter les citoyens, élus ou non, sur deux glissements qui s'opèrent depuis quelques années sans qu'on s'en aperçoive, sans qu'on s'en soucie, insensiblement, mais pourtant de manière bien réelle, causés par l'instrumentalisation de la justice et de la prison. D'une part, en inscrivant la justice dans le registre de l'émotion paroxystique, on a conduit les juges à *faire justice* plutôt qu'à *rendre la justice*. La conséquence est qu'on juge de plus en plus fréquemment *des personnes qui ont commis une infraction* et plus *une infraction commise par une personne*. C'est pour cette raison que le doute ne profite plus au défendeur, mais que l'empathie et la commisération jouent à fond en faveur de la victime.

D'autre part, l'arrivée de sociétés privées dans l'univers carcéral a bouleversé l'ensemble du système. Pour comprendre de quoi il retourne, il convient d'admettre que le lobbying existe, qui s'exerce directement auprès des parlementaires et même dans les allées du pouvoir exécutif, au plus haut niveau. Il s'agit de très grandes entreprises, souvent elles-mêmes dépendantes de holding financières type fonds de pension, qui réclament des rendements par action de l'ordre de 15% par an et ce, quel que soit le secteur d'activité. Ces entreprises qui ont mis la main sur le marché des prisons n'ont qu'un seul objectif : rentabiliser cet investissement. Pour qu'une prison soit rentable, il faut qu'elle soit pleine et même au-delà en permanence.

Ce que nous pouvons légitimement reprocher à la communauté des dirigeants politiques, c'est une forme de paresse intellectuelle, une propension à se contenter d'idées reçues, à fonctionner à l'intérieur d'un schéma tout prêt sans se rendre compte que c'est précisément ce schéma qu'il convient de réformer et les principes qui ont prévalu pour construire un système devenu archaïque, au bord de l'effondrement, autodestructeur et surtout inopérant et néanmoins de plus en plus coûteux pour le contribuable. Une troisième question viendra rapidement au débat : l'intime conviction, qui permet de condamner une personne sans preuve matérielle mais uniquement parce qu'on la pense coupable, ne devrait-elle pas être remise en question ?

Ce qui devrait alerter la société, c'est la facilité avec laquelle la justice française "fabrique" des coupables, et avant cela des affaires qui n'existent pas *a priori*. L'affaire d'Outreau et d'autres plus récentes ou plus anciennes sont là pour en attester. Ce qui amène à se poser la question de l'objectif poursuivi par cette justice : Rechercher la vérité ou rechercher un coupable, fut-ce au prix d'une création de l'esprit. En effet, l'affaire d'Outreau, comme d'autres, a ceci de remarquable que Madame Badaoui a fini par reconnaître que les accusés l'avaient été pour rien. Il n'y avait pas d'affaire Outreau, au sens où on l'a assimilé à l'affaire

Dutroux en Belgique. La justice a donc fabriqué une affaire et s'est ensuite trouvée dans l'obligation de fabriquer des coupables.

Or, il faut rappeler qu'au jour où nous écrivons ces lignes, il existe autour de la Planète Outremer une constellation de milliers d'affaires du même genre pour lesquelles des personnes croupissent actuellement en prison sans qu'il ait été démontré, preuves matérielles directes à l'appui, l'existence même d'une affaire. A chacun d'en tirer les conséquences sur la possibilité d'un lien entre la justice et la politique politicienne. C'est pourquoi, nous avons décidé de proposer une base de réflexion et d'actions à conduire dans le cadre d'une réforme globale de ces institutions. Plusieurs décisions peuvent permettre d'atteindre ce but. La première repose sur un pacte des dirigeants, la deuxième sur une correction de la pratique professionnelle des magistrats et la troisième sur des réformes en matière pénitentiaire et carcérale.

I - Séparation de la justice et du champ politique

i - Plus aucune loi pénale ne pourra être votée avant d'avoir été préalablement expertisée par des juristes européens et internationaux afin d'en vérifier la stricte conformité avec le droit européen et international.

ii - Plus aucune loi pénale ne doit être votée si les crédits y afférents ne sont pas intégrés dans le vote.

iii - Plus aucune loi pénale ne doit être votée avant qu'une étude préalable des codes (pénal et procédure pénale) n'ait été réalisée pour vérifier la cohérence et la légalité du texte en soi et par rapport à l'ensemble, et éviter les éventuels télescopages. Les élus de la Représentation nationale s'interdisent de voter des lois sous la pression de l'émotion. Les codes doivent conserver un socle cohérent par rapport aux valeurs fondamentales de la République française entendue aussi comme un membre de la communauté des nations démocratiques avancées.

iv - Les codes doivent être révisés régulièrement dans un sens positif. Le principe qui devra prévaloir est celui des vases communicants. Cela signifie qu'à chaque loi répressive déjà entrée en vigueur devra correspondre en regard un système constitué de moyens juridiques, humains, financiers et matériels mis au service de la prévention, de l'accompagnement et du suivi, qui permettra de dépenaliser certaines infractions ou de diminuer sensiblement la peine encourue. La priorité absolue sera donnée aux peines d'incarcération courtes auxquelles des formules alternatives devront être mises en œuvre.

La prison doit retrouver sa fonction : l'outil de dernier recours lorsque tout le reste a échoué et non plus la réponse automatique, appliquée sans discernement. La prison doit retrouver sa véritable place dans la hiérarchie des moyens coercitifs et punitifs pour éviter à tout prix la banalisation.

II - Pratique professionnelle des magistrats

i - Impossibilité de passer du Siègre au Parquet et inversement. Les formations doivent être parfaitement différenciées et les carrières séparées.

i bis - Obligation de formation pour les magistrats deux mois par an, notamment sur le droit européen et le droit international (Convention EDH et Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

ii - Ouvrir exactement les mêmes droits aux avocats du défendeur, notamment complément d'enquête, expertises, confrontation, production de témoins à tous les stades (instruction, procès).

iii - Introduire l'obligation de la preuve matérielle directe dès le stade de l'enquête, puis de l'instruction. Les aveux forcés devront être déclarés nuls en l'absence d'un faisceau de plusieurs preuves matérielles indirectes.

iv - Suppression de la notion d'intime conviction. En l'absence de preuves matérielles directes, le défendeur doit être déclaré innocent.

iv bis - Le Président du tribunal rappelle que, faute de preuves matérielles directes, le doute doit profiter au défendeur.

v - Les jurés se réunissent hors la présence du Président du tribunal pour délibérer.

v bis - Le vote des jurés se fait à l'unanimité et non plus à la majorité.

vi - Introduction de la possibilité de la médiation pénale tripartite (société, victime, infracteur) à toutes les étapes d'une affaire pour tous les infracteurs primaires : enquête, instruction, procès, incarcération.

vii - Adoption de l'Habeas corpus.

III - Établissements pénitentiaires

i - Séparation des deux métiers, Garde et Réinsertion, entre deux Ministères : Garde au Ministère de l'Intérieur et Réinsertion au Ministère des Affaires sociales.

ii - Créer des passerelles entre les deux métiers pour les Personnels de surveillance. Les Personnels qui choisissent la Réinsertion sont détachés au Ministère des Affaires sociales et sont considérés comme des

Agents de probation. Ils travaillent en synergie avec les Conseillers en insertion et probation.

iii – Mise en place d'un Corps d'Éducateurs-Régulateurs-Médiateurs (ERM) dans chaque établissement pénitentiaire.

iv - Nomination dans chaque établissement pénitentiaire d'un Médecin-Directeur issu du Ministère de la Santé à côté du Directeur administratif.

v - Ouvrir une coopérative d'entraide à l'intérieur et à côté de chaque établissement.

Depuis de nombreuses années, certaines organisations stigmatisent l'administration pénitentiaire et les cadres et Personnels de surveillance en les désignant comme seuls responsables des difficultés et des souffrances dans les prisons. Au-delà du fait qu'il s'agit d'un fonds de commerce idéologique pour ces organisations, c'est un discours démagogique qui empêche de poser les vraies questions, et surtout de permettre une évolution de l'univers carcéral pourtant souhaité par tout le monde, élus, administration, citoyens, gouvernement.

Ce qui est regrettable, c'est que parmi ces organisations, d'aucune est financée par une organisation syndicale de magistrats. Il devient dès lors très difficile voire impossible pour elle de remettre en cause ces mêmes magistrats dans leur pratique professionnelle.

Car la vraie question est : qui incarcère et qui libère ? Au dernières nouvelles, ce ne sont pas les Personnels de l'administration pénitentiaire, mais bien les juges. Autant l'administration doit rendre des compte en cas d'accident mortel, autant les juges qui ont incarcéré ne sont jamais inquiétés. Ils n'ont aucune raison de se sentir concernés. Lorsqu'on donne 1 à l'administration, elle ne peut décemment pas faire pour 3 ou 3,5 comme actuellement. Il ne suffit pas de visiter une prison comme on visite un zoo pour prendre la mesure des souffrances et des difficultés au quotidien auxquelles sont confrontés les personnes détenues, les Personnels, les Familles, les Intervenants, les Travailleurs sociaux, les Personnels de santé, les Bénévoles... Il faut y vivre. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé – sans succès à ce jour – que les parlementaires aillent vivre deux jours et une nuit dans une prison, comme des détenus. Il y a fort à parier que des mesures d'application immédiate en faveur de tous les acteurs cités supra sortiraient de terre subitement.

Nous alertons aussi les élus locaux et la société : La prison coûte très cher si on prend tout en compte : l'hébergement, la maintenance, l'eau, l'électricité, les repas, l'entretien, les matériels de surveillance, les Personnels, la santé, les activités, soit près de 30 000 euros par an et par personne détenue. Mais ce n'est pas tout : Il y a les transferts, les extractions (à l'hôpital, par exemple), les Personnels administratifs, les équipements informatiques, etc... Et ce n'est pas encore tout : Il faut encore financer le logement, les aides sociales et l'accompagnement de beaucoup de sortants de prison, tandis que d'autres se vengent de la prison – directement ou par amis interposés – en détruisant du matériel urbain. Sans parler des divorces, des malades chroniques, etc... Il s'agissait de gens comme tout le monde, qui un jour se sont retrouvés dans cet enfer qui leur a tout pris, maison, épouse, enfant, travail, avenir et certitudes.

C'est probablement ce qui manque en France : Qu'un élu se demande combien la prison peut-elle coûter chaque année, sachant que plus de 140 000 personnes y passent annuellement, qu'il pose la question au gouvernement qui commandera une étude économique sincère. On sait qu'on ne réglera pas la question du surpeuplement carcéral par la construction de prisons. (Une cellule coûte en moyenne 100 000 euros à construire). C'est donc bien la pratique des magistrats qu'il convient de modifier. Faut-il continuer à regarder la prison sous le seul angle idéologique – les tenants du tout-carcéral vs les tenants du tout-peines substitutives – ou ne faudrait-il pas commencer à regarder la prison sous l'aspect économique, au sens large : Coût, règlement des parties civiles, emploi, préservation de la socialisation, etc. et hiérarchiser les sanctions ?

Enfin, ne conviendrait-il pas, pour sortir de l'idéologie sécuritaire, de penser la justice rendue en terme de sanction et de réparation, par l'intermédiaire des médiations, ce qui permettrait à la victime de se réapproprier sa souffrance, à l'infracteur de se réhabiliter, et éviterait les postures de sur-victimisation de part et d'autre. On l'a vu tout au long de cet exposé, la politique politicienne n'est jamais loin dès qu'il s'agit de justice et de prison. La première des priorités est d'ouvrir le débat dans toute la société sur cette question qui n'a jamais été tranchée en France, au titre où l'a été – nous l'avons dit – la question de l'église et de l'État, celle de la séparation étanche entre la justice et la politique politicienne et idéologique. La démocratie, la laïcité et la liberté d'expression ne sont pas des idéologies. ♦

Hervé BOMPARD-EIDELMAN